

DECRET N° 2016 –138 DU 17 MARS 2016

portant allocation d'indemnités forfaitaires aux
autorités de la police nationale et à leurs
collaborateurs immédiats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les autorités de la police nationale concernées par ce décret sont :
Les chefs de services, d'unités, les Commandants des unités et brigades spécialisées, commandant des services spécialisés, les commandants du corps urbain des commissariats centraux, de localités et leurs adjoints ;

Article 2 : il est alloué aux autorités de la police citées à l'article premier du présent décret, les indemnités mensuelles ci-après :

- indemnité forfaitaire ;
- indemnité d'amortissement ;
- indemnité compensatrice de téléphone.

Article 3 : Les indemnités mensuelles prévues à l'article 2 sont fixées comme suit :

- indemnité forfaitaire : trente mille (30.000) francs CFA ;
- indemnités d'amortissement de véhicule : trente mille (30.000) francs CFA ;
- indemnité compensatrice de téléphone : vingt mille (20.000) francs CFA.

Article 4 : Les indemnités forfaitaires sont liquidées sur les soldes des bénéficiaires.

Article 5 : en cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité forfaitaire qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 6 : Les indemnités forfaitaires prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

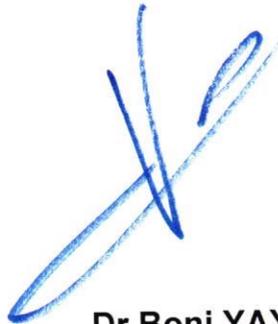
Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n°98-372 du 11 septembre 1998 portant allocation d'indemnités forfaitaires aux autorités de la police nationale et à leurs collaborateurs immédiats.



Article 8 : Les Ministres en charge des Finances et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



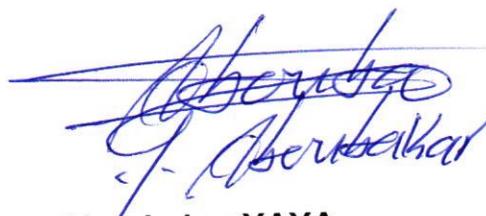
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

dt

γ

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2
MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

